



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEE/2020/0050  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDT/SEE/2020/0021 plaçant le département en  
vigilance sécheresse et de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2020/0035 constatant le  
franchissement des seuils de crise, d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de  
limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n°DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDT/SEE/2020/0021 du 5 juin 2020 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté n°DDT/SEE/2020/0035 du 19 août 2020 constatant le franchissement d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

**VU** le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 5 octobre 2020 ;

**VU** le bulletin des services de Météo-France en date du 5 octobre 2020 ;

**VU** la consultation de la consultation dématérialisée de la commission sécheresse restreinte en date du 6-7 octobre 2020 ;

**Considérant** le retour de précipitations depuis plusieurs jours permettant une amélioration notable de la situation hydrologique des cours d'eau du département ;

**Considérant** que les mesures de restriction des usages de l'eau actuellement en vigueur ne sont plus justifiées pour assurer sur la préservation de la ressource en eau destinée prioritairement à l'alimentation en eau potable, à la santé, à la sécurité civile et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

**SUR** proposition du directeur départemental

## **ARRÊTE**

### **Article unique :**

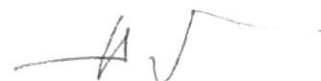
Les arrêtés préfectoraux :

- n°DDT/SEE/2020/0035 du 19 août 2020 constatant le franchissement des seuils de crise, d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau est abrogé et les mesures de restriction des usages de l'eau qui étaient mises en place dans les communes concernées sont levées ;
- n° DDT/SEE/2020/0021 plaçant le département en vigilance sécheresse, instituant des zones de gestion pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau et définissant des mesures applicables aux usages agricoles pour l'année 2020 *est abrogé.*

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 16 OCT. 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le chef du département Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le chef du centre météorologique régional de Météo-France,
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France,
- M. le directeur territorial Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,
- M. le directeur général de l'EPAGE du Loing,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,
- M. le délégué territorial de Bourgogne d'Électricité de France (EDF Hydro)
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Mme la correspondante locale Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération nationale des producteurs horticulteurs pépiniéristes ;
- M. le correspondant local du Syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),
- M. le président du Syndicat du Bassin du Serein (SBS),
- M. le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre,
- M. le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne Médian,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron,
- M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).